

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Comité syndical

Séance du 8 novembre 2017

SOMMAIRE

Page

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL	3
CS 04-01-2017 - Validation divers documents <i>type</i> : conventions de mandat, avenants.....	5
CS 04-02-2017 - Délégations permanentes au bureau syndical et au Président.....	25
CS 04-03-2017 - Décision modificative n°2 (DM2).....	29
CS 04-04-2017 – Titres-restaurant et ANCV (Association Nationale des Chèques-Vacances).....	31
CS 04-05-2017 - Marché de prestations juridiques.....	33
CS 04-06-2017 - Autorisation concernant un marché subséquent de fourniture et services d'électricité pour les tarifs <i>bleus</i> (Lot B de l'accord-cadre).....	35
CS 04-07-2017 - Création d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).....	37
CS 04-08-2017 - Convention TEPOS/TEPCV pour une <i>stratégie lumière</i> dans le PNR des BAUGES.....	39
CS 04-09-2017 - Renouvellement de la convention article 8 avec ENEDIS, période 2017-2019.....	43
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL	49

L'an deux mille dix-sept, le 8 novembre à 18h00, le comité syndical du SDES, légalement convoqué, s'est réuni en son siège social, 81 rue de la Petite Eau à La Motte-Servolex, sous la présidence de Robert CLERC.

Présents

Madame Christiane **COMPAING**; Messieurs Luc **BERTHOUD**, François **CANTAMESSA** (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon **CLARAZ**, Robert **CLERC** (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges **CROISSONNIER**, Serge **DAL BIANCO**, François **DUNAND**, Michel **DYEN**, Hervé **GENON** (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick **GOLEC** (*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel **GROSJEAN**, André **GUILLERME** (*délégation d'André PLAISANCE*), Yves **HUSSON** (*délégation de Marie-Claire BARBIER*), Bertrand **MERCIER**, Lionel **MITHIEUX**, Pierre **POINTET**, Joël **PRIMARD**, Jean-Luc **ROSSILLON**, Jean-Marc **VIAL**, Joël **VUILLARD**, Alain **ZOCCOLO**.

Excusés

Mesdames Marie-Claire **BARBIER** (*délégation à Yves HUSSON*) et Annick **CRESSENS** (*pouvoir à Robert CLERC*), Messieurs René **AGUETTAZ**, Robert **AGUETTAZ**, Jean-René **BENOIT**, Jean-Luc **BOCH**, Aloïs **CHASSOT**, René **CHEVALIER**, Philippe **DUBONNET**, Jean-Marc **GUILLOT**, Pierre **HEMAR** (*pouvoir à Michel DYEN*), Alain **JAMEN**, Gildas **JOBERT**, Stéphane **LANNEZ**, Jean-Pierre **MARTIN**, Patrick **MICHAULT** (*pouvoir à François CANTAMESSA*), André **PLAISANCE** (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude **RAFFIN** (*délégation à Hervé GENON*), Christian **RAUCAZ** (*délégation à Patrick GOLEC*), Patrick **ROULET**, Eric **VAILLAUT**.

Membres de l'administration présents

Fabienne **CHUPP**, Alexandra **MARION**, Luc **FAIVRE** (directeur), Jérôme **FOURNIER**, Sébastien **GROS**, Jean-Elie **MOMMESSIN** et Valentin **PALMER**, agents du SDES.

DÉLIBÉRATIONS



SDES
Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Reçu en préfecture le 14/11/2017
Affiché le 
ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

**VALIDATION DIVERS
DOCUMENTS « TYPE » :
CONVENTIONS DE
MANDAT, AVENANTS, ...**

**Délibération n°
CS 04-01-2017**

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver les différents documents administratifs et juridiques « type » joints en annexe de la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à modifier en tant que de besoin la forme de chacun de ces documents, et/ou de les adapter aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **D'abroger les délibérations des 8 février 2011, 17 avril 2012 et 11 février 2014 concernant cet objet.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES
Robert CLERC

**AVENANT n° ...
VALANT
TRANSFERT PARTIEL OU TOTAL
D'UNE
CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Entre les soussignés :

- ▶ La commune de représentée par son Maire en exercice, Monsieur / Madame....., dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°..... en date du

Désignée ci-après par l'appellation "**la commune**" ou « **le cédant** »,

- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Monsieur **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017,

Désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**" ou « **le cessionnaire** »,

- ▶ La société dont le siège social est sis, code postal COMMUNE, représentée par Monsieur / Madame..... dûment habilité pour signer les présentes (**Annexe 1**),

Désignée dans ce qui suit par « **le maître d'œuvre** » ou « **le titulaire** »,

Au vu des textes et documents suivants :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- ▶ l'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique à savoir le SDES, propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 « compétences obligatoires » ;

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Par acte d'engagement signé respectivement par le maître d'œuvre et la commune le, les deux parties ont conclu, à l'issue d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, une convention de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux concernant des réseaux humides **ET/OU** des travaux d'aménagement de voirie **ET/OU** des travaux d'enfouissement des réseaux secs (**Annexe 2**).

Au terme du présent avenant, la commune cède au SDES les droits et obligations résultant de la convention de maîtrise d'œuvre jointe précitée concernant l'opération d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité, **OU** des réseaux secs, identifiée comme suit :

Commune de secteur, BT(et/ou HTA)ml

En sa qualité de titulaire, le maître d'œuvre déclare accepter le changement de cocontractant et prend acte que la convention de maîtrise d'œuvre jointe précitée, lui est opposable sans conditions ni réserves.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les prestations réalisées à compter de cette date par le maître d'œuvre, lui seront intégralement réglées par le SDES, à savoir dès la phase , les prestations réalisées antérieurement à cette date restant à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

La mission transférée au SDES par la commune et acceptée par le maître d'œuvre dans le cadre du présent avenant, débute à compter de la signature par les trois parties précitées dudit avenant, et se terminera à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux réalisés dans le cadre de cette mission, soit un an après la date de réception définitive sans réserve desdits travaux.

ARTICLE 4 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la convention initiale de maîtrise d'œuvre précitée et au présent avenant, un nouvel avenant devra être conclu entre le SDES et le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la convention initiale de maîtrise d'œuvre jointe en annexe et du présent avenant, seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 - PHASAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX

- réseaux humides :
- réseaux secs :
- aménagement de voirie :

ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : Kbis de la société et habilitation du représentant à signer le présent avenant ;
- Annexe 2 : convention de maîtrise d'œuvre transférée (voir article 1^{er} ci-avant)

Fait à La Motte-Servolex, en trois exemplaires, le

Pour "la commune"

Le Maire,

M.....

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,

M. Robert CLERC

Pour "le maître d'œuvre"

Le Gérant de la société,

M.....

AVENANT n° VALANT TRANSFERT PARTIEL OU TOTAL D'UN MARCHE DE TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Reçu en préfecture le 14/11/2017
Affiché le 
ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

Entre les soussignés :

- ▶ La commune de représentée par son Maire en exercice, Monsieur / Madame....., dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°..... en date du

Désignée ci-après par l'appellation "**la commune**" ou « **le cédant** »,

- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Monsieur **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017,

Désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**" ou « **le cessionnaire** »,

- ▶ La société dont le siège social est sis, code postal COMMUNE, représentée par Monsieur / Madame..... dûment habilité pour signer les présentes (**Annexe 1**),

Désignée dans ce qui suit par « **l'entreprise** » ou « **le titulaire** »,

Au vu des textes et documents suivants :

- ▶ la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- ▶ l'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique à savoir le SDES, propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 « compétences obligatoires » ;

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Par acte d'engagement signé respectivement par l'entreprise et la commune le, les deux parties ont conclu, à l'issue d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, un marché de travaux portant sur l'enfouissement **du réseau public de distribution publique d'électricité BT et/ou HTA ou des réseaux secs** (**Annexe 2**).

Dans le cadre du présent avenant, la commune cède au SDES les droits et obligations uniquement sur les travaux **du réseau public de distribution publique d'électricité BT et/ou HTA ou des réseaux secs** identifiés comme suit :

Commune de, secteur, (et/ou HTA), ml

En sa qualité de titulaire, l'entreprise déclare accepter le changement de cocontractant et prend acte que le lot unique du marché de travaux précité, lui est opposable sans conditions ni réserves.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DU SDES

La mission spécifiquement confiée au SDES pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- Exécution du marché à partir de la mission DET, suivi et contrôle de l'activité du titulaire et des autres prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec le titulaire et les autres prestataires.

ARTICLE 3 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les travaux réalisés à compter de cette date par l'entreprise lui seront intégralement réglés par le SDES, les travaux réalisés antérieurement à cette date restant à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission transférée au SDES par la commune et acceptée par l'entreprise dans le cadre du présent avenant, débute à compter de la signature par les trois parties précitées dudit avenant, et se terminera à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux réalisés dans le cadre de cette mission, soit un an après la date de réception définitive et sans réserve desdits travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au marché de travaux précité et au présent avenant, un nouvel avenant devra être conclu entre le SDES et l'entreprise.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du marché de travaux précité et du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - PHASAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX OBJET DU PRESENT AVENANT

- Réseau secs :

ARTICLE 8 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : Kbis de l'entreprise et habilitation du gérant à signer le présent avenant ;
- Annexe 2 : marché de travaux transféré (voir article 1er ci-avant).

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, en trois exemplaires, le

Pour "la commune"

La ou Le Maire,
.....

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Robert CLERC

Pour "l'entreprise"

La gérante ou Le gérant de la société,
.....

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE VALANT ÉGALEMENT CONVENTION FINANCIÈRE

Entre les soussignés :

La commune de représentée par Madame/Monsieur Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part,

Le SDES, représenté par son Président Monsieur Robert CLERC et désigné ci-après par l'appellation "le SDES", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017, et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au vu du fondement de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 d'une part, et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **la commune mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication**, et ce **conjointement ou non** aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de **secteur**, **longueur**,

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DU SDES

La mission confiée au SDES par la commune pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- ▶ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- ▶ Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;
- ▶ Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- ▶ Gestion des contentieux avec les prestataires.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation soit de la commune, soit du SDES, supérieure de 10 % à celle mentionnée dans l'annexe financière précitée, un avenant à la présente convention serait à passer entre la commune et le SDES, assorti d'une délibération du conseil municipal et du SDES validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à **l'Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la commune sont les suivantes :

- ▶ **50% de sa participation financière** précisée dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au moment du début de l'exécution des travaux. Une copie du bon de commande desdits travaux sera transmise à la commune ainsi que le titre de recettes émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune ;
- ▶ **50% de sa participation financière (solde de la participation)**, et ce après achèvement des travaux et établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération. Les documents précités et le titre de recettes émis par le SDES correspondant à ce solde, sont transmis à la commune, accompagnés de **l'Annexe Financière Définitive (AFD)** précisant le montant de ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération de la commune susvisée, de la présente convention et de son **Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)**, documents **dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après la réception définitive des travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 6 - MODALITES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

1. Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la dépose des appuis communs abandonnés.
2. L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

1. Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
2. L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;
3. La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnées ;
4. L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

1. Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention ; aussi, elle en assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux ;
2. Les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux. A ce titre, chaque opérateur proposera à la commune une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la commune"

Pour "le SDES"

La ou le Maire

Le Président du SDES
Robert CLERC

Entre les soussignés :

La Commune de représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la Commune", d'une part,

Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Monsieur **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017, d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'opération d'enfouissement du réseau de distribution publique **BT et/ou HTA** d'électricité intitulée

Secteur, rue de,, BT et/ou HTA (..... ml),

la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES. La présente convention détermine les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le détail de ces participations en fonction du type de travaux à réaliser, est précisé dans les Annexes Financières "Prévisionnelle" et "Définitive".

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de la commune supérieure à celle mentionnée à l'Annexe Financière Prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre la commune et le SDES, assorti d'une délibération du conseil municipal validant les termes de cet avenant.

2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Après établissement des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'opération par le SDES, les montants sont inscrits à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** qui est transmise à la commune avec le versement du solde de sa participation.

2.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la commune, dont les modalités de versement sont :

- ▶ **50% de sa participation financière** précisée dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Une copie du bon de commande desdits travaux sera transmise à la commune ainsi que le titre de recettes émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 50%**, et ce après achèvement des travaux et établissement par le SDES des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'opération. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** précisant le montant de ce solde et du titre de recettes émis par le SDES correspondant à ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la convention de mandat associée à l'opération, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Maire et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 4 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"

La ou Le Maire

.....


Pour "le SDES"

Le Président du SDES

Robert CLERC

Visa du contrôle de légalité



Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Reçu en préfecture le 14/11/2017
Affiché le 
ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017 DE

Autres logos

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'un

GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la

REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX

D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS »

ET/OU

D'EXTENSION ET/OU DE RENOVATION

DE RESAUX « HUMIDES »

ET/OU

D'AMENAGEMENT DE VOIRIE

Lieu de l'opération :

Adresse de l'opération :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre

Le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président, Robert CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont délégués par la délibération n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017, et ci-après désigné par

« **Le SDES** »

Et

La commune de représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du et ci-après désigné par,

« **La commune** »

Et

.....

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« **Le groupement** »

ARTICLE 2 – EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune porte un projet d'aménagement de au niveau L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication...) sera réalisé en coordination avec les travaux d'aménagement du

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux secs et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessité des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement ;
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix délibérante pour chacun d'eux, la voix du Président de la CAO restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative

ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES

Si pas de cotisation des membres

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

Si cotisation des membres

A l'exception du coordonnateur du groupement exonéré de sa contribution sur la durée de validité du groupement, au fait des frais administratifs qu'il engage pour exercer sa mission de coordination, chaque membre participe financièrement aux frais de fonctionnement du groupement fixés à ...% du montant global HT des prestations et travaux à réaliser, avec un montant plancher de Euros et un montant plafond de euros par membre.

La participation de l'ensemble des membres ne peut excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de l'opération.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement au terme de l'opération (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus) ; à cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette au terme de l'opération pour chaque membre concerné.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

en étroite collaboration avec les

ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour "la commune"

La ou Le Maire

.....

Pour "le SDES"

Le Président

Robert CLERC

Visa du contrôle de légalité

AVENANT n° A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE
« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »
PORTANT TRANSFERT
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

5102232-20171108-CS_04_01_2017-DE

Entre les soussignés :

- ▶ La commune de représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur dûment habilité(e) à cet effet par une délibération du conseil municipal n° en date du, désignée ci-après par l'appellation "la commune", d'une part, et,
- ▶ Le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Robert CLERC, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017, désigné ci-après par l'appellation "le SDES", d'autre part,

Au vu des textes et documents suivants :

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP (Annexe 1) identifiée :
Commune de secteur
réseau de type BT et/ou HTA, longueur,
Opération comprenant une part de génie civil pour un montant initial de € HT, une part de câblage pour un montant initial de € HT, et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de .. € HT, soit un montant total initial de € HT.

Compte tenu de :

- ▶ L'absence dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du au titre du programme de ses participations pour l'année (Annexe 2), soit une participation financière du SDES à hauteur de 60% ou 70% du montant HT de l'opération ;
- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ayant abouti conséquemment à une modification des coûts de prestations et de travaux associés et/ou l'évolution quantitative et/ou économique des prestations et travaux, n'ayant pu être détecté au départ de l'opération.

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ;
- ▶ L'évolution quantitative et/ou financière des prestations et travaux associés ;
- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le



ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

2.1 Montant de la participation

La nouvelle participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du (Annexe 3) s'applique à ..% sur le nouveau montant total de l'opération de € HT, se répartissant entre une part de génie civil d'un montant final de € HT, une part de câblage d'un montant final de € HT, et une part de maîtrise d'œuvre d'un montant final de ... € HT, soit un montant total initial de € HT.

2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

▶ **Un acompte correspondant à 20% de l'estimation initiale H.T.** des travaux de génie civil et/ou de câblage expressément mentionnée à l'article 2 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage faisant l'objet du présent avenant, et ce au vu de la fiche de validation de la fin des travaux de génie civil, dûment complétée et signée par la commune ; une copie du bon de commande ou de l'ordre de services desdits prestations et travaux ainsi que les DQE et Actes d'Engagement des marchés afférents, sont transmis au SDES par la commune. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par le SDES ;

OU

▶ **Un acompte correspondant à 20% de l'estimation initiale HT** des travaux d'un montant de € a déjà été versé le201. (mandat n° ...)

▶ **Le solde** à verser après achèvement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde sont transmis au SDES par la commune.

OU

▶ **Le solde** à verser après achèvement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde ont été transmis au SDES par la commune. Le montant de celui-ci s'applique sur un pourcentage sur le décompte total de l'opération, à savoir

ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale, est prolongée à réception par ce dernier du présent avenant et de son **Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de mois à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant, En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 3 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage initiale entre les deux parties ;
- Annexe 2 : délibération initiale du bureau syndical du SDES du 201. validant sa participation initiale ;
- Annexe 3 : délibération finale du bureau syndical du SDES du 201. validant sa participation finale.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le

Pour "la commune"

La ou le Maire

.....

Pour "le SDES"

Le Président,
Robert CLERC,

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES VERS LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

Entre les soussignés :

Le SDES, représenté par son Président Monsieur Robert CLERC et désigné ci-après par l'appellation "le SDES", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° CS 03-04-2017 en date du 5 juillet 2017, et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'une part,

La commune de [REDACTED], représentée par Madame/Monsieur [REDACTED], Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED] et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au vu de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 d'une part, et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **le SDES mandate la commune par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP, opération identifiée comme suit :**

Commune de [REDACTED] **secteur** [REDACTED], **longueur** [REDACTED],

Le SDES participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission confiée à la commune par le SDES pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- ▶ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- ▶ Sélection des prestataires et passation des marchés : maîtrise d'œuvre, travaux, mission SPS, ... ;
- ▶ Constitution, dépose et gestion du dossier R323-25 valant Permis de Construire des ouvrages concernés ;
- ▶ Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- ▶ Gestion des contentieux avec les prestataires.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par la commune. Son montant est inscrit à l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe à la présente convention.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution de cette enveloppe financière conduirait à une participation du SDES, supérieure de 10 % à celle mentionnée dans l'annexe financière précitée, un avenant à la présente convention serait à conclure entre le SDES et la commune.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par la commune, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations et travaux associés à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** établie par le SDES après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération par la commune.

3.3 Conditions de versement de la participation financière du SDES

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte correspondant à 20% de l'estimation initiale HT** dont le taux et le montant sont précisés dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au début de l'exécution des travaux. Une copie du bon de commande ou de l'ordre de services desdits travaux ainsi que les DQE et Actes d'Engagement des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, sont transmis au SDES par la commune. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par le SDES ;

- ▶ **Le solde** à verser après achèvement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde sont transmis au SDES par la commune.

3.4 Conditions de récupération et de versement de la TVA afférente aux travaux

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 3.3 ci-avant, précisant pour chacun d'eux la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mission confiée à la commune par le SDES débute à réception par ce dernier de la présente convention et de son **Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)**, documents dûment complétés et signés par le Maire de la commune. Elle s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Recu en préfecture le 14/11/2017
Affiche le
ID : 073-257302232-20171108-CS_04_01_2017-DE

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la Commune"

La ou Le Maire

.....


Pour "le SDES"

Le Président du SDES

M. Robert CLERC



SDES
Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Reçu en préfecture le 14/11/2017
Affiché le 
ID : 073-257302232-20171108-CS_04_02_2017-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

DELEGATIONS PERMANENTES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

**Délibération n°
CS 04-02-2017**

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger les délibérations antérieures afférentes prises au titre des délégations permanentes
accordées au bureau syndical et au Président, à savoir :**
 - **La délibération n° CS 06-03-2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant les délégations permanentes au
bureau syndical ;**
 - **La délibération n° CS 04-02-2016 du 21 décembre 2016 concernant les délégations permanentes
au Président et au bureau syndical spécifiques aux marchés publics ;**
 - **La délibération n° CS 03-04-2017 du 5 juillet 2017 concernant les délégations permanentes au
Président.**
- ▶ **D'accorder au bureau syndical et au Président les délégations mentionnées ci-après en annexe de
la présente délibération, prises conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code
général des collectivités territoriales.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES
Robert CLERC

DELEGATIONS PERMANENTES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

(Annexe à la délibération n° CS 04-02-2017 du 8 novembre 2017)

Les délégations permanentes accordées au bureau syndical sont les suivantes :

- ▶ Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage spécifiques à chaque opération et les éventuelles conventions de groupements de commandes, ainsi que leurs avenants associés, et déléguer leur signature au Président ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des annexes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des opérations, notamment le lancement des consultations, et déléguer au Président la signature des marchés afférents et de leurs avenants, ainsi que la signature des avenants de transfert de contrats de prestations de service et/ou marchés de travaux pour les montants estimatifs indiqués dans les annexes financières précitées ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes et/ou à leurs intercommunalités de rattachement :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions initiales dites de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES vers les communes et/ou leurs intercommunalités de rattachement, ainsi que leurs avenants associés ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des documents financiers prévisionnels afférents à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Décider des participations financières et modalités d'accompagnement du SDES au bénéfice des communes et/ou de leurs intercommunalités de rattachement dans le cadre des travaux et prestations de service réalisés en dehors des dispositions ci-dessus (éclairage public, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...), engager budgétairement les crédits associés, et déléguer au Président en tant que de besoin ces décisions.

Les délégations permanentes accordées au Président sont les suivantes :

- ▶ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 25 000 € inclus ;
- ▶ Passer et réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ▶ Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ▶ Passer les contrats d'assurances et percevoir les indemnités de sinistre afférentes ;
- ▶ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- ▶ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ▶ Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ▶ Fixer les reprises d'alignement et valider toutes modifications de documents d'urbanisme en lien avec le patrimoine du réseau de distribution publique d'électricité ;
- ▶ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
- ▶ Réaliser des lignes de trésorerie et mettre en place des placements budgétaires de durée et de montants adaptés aux échéances des dépenses engagées par le syndicat ;

- ▶ Signer au nom du syndicat, les adhésions et abonnements ainsi que leur renouvellement, au bénéfice d'associations d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du syndicat, et ce pour un maximum de 25 000 € annuel par association ;
- ▶ Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour la durée de son mandat, dans tous les domaines relevant de la compétence du syndicat :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales.
- ▶ Signer avec tous les opérateurs de télécommunication concernés et le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, les conventions tripartites d'autorisation d'utilisation des supports du réseau précité pour le développement de la fibre optique et d'autres réseaux de télécommunication, conventions établies sur la base du modèle national validé par la FNCCR, ainsi qu'encaisser les recettes afférentes ;
- ▶ Signer avec l'Etat, les syndicats mixtes, les collectivités territoriales, et les organismes publics concernés, les conventions cadres et opérationnelles de mise en place de la transition énergétique au travers des programmes TEPOS et TEPCV ;
- ▶ Participer aux commissions d'appels d'offres associées aux groupements de commandes dont le SDES n'est pas le coordinateur, et déléguer en cas d'absence ce mandat par arrêté spécifique et individuel à l'attention d'un autre membre de ladite commission d'appel d'offres du SDES, arrêté précisant l'objet et la durée de la délégation ;
- ▶ Déléguer en son absence et en tant que de besoin à chaque Vice-Président par ordre de leur classement et suivant leur disponibilité, tout ou partie de ses délégations et fonctions, par arrêté spécifique et individuel précisant l'objet et la durée de la délégation.

Les délégations permanentes spécifiques à la passation et à l'exécution des marchés publics accordées au bureau syndical et au Président sont les suivantes :

- ▶ Délégation au bureau syndical du lancement des consultations, de la passation, de la signature et de l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € hors taxes pour les fournitures et services, et d'un montant inférieur à 5 225 000 € hors taxes pour les travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres ;
- ▶ Délégation au Président du lancement des consultations, de la passation, de l'attribution, et la signature de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € hors taxes, tant en matière de travaux qu'en matière de fournitures et services, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus accordées au bureau syndical et au Président, peuvent en cas d'empêchement de ce dernier, être prises par le comité syndical et/ou le bureau syndical suivant l'objet, et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président, et ce dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 (DM2)

Délibération n° CS 04-03-2017

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2017.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*), André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN (*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la Décision Modificative N°2 et donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures afférentes, conformément aux éléments détaillés dans le tableau joint ci-après en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES
Robert CLERC

BUDGET 2017- DECISION MODIFICATIVE N°2 DU 25/10/2017

SECTION D'INVESTISSEMENT

OUVERTURE DE COMPTES + CREDITS SUPPLEMENTAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Dépenses	Recettes
20	20	Dépenses imprévues	50 000,00 €	
28	28041411	Amortissements des biens mobiliers, matériel et études		28 000,00 €
28	28041412	Amortissements des bâtiments et installations		22 000,00 €
45	458217024	CHIGNIN Le Villard Les Coles		137 488 €
45	458217027	VIONS Hameau Boveron		124 875 €
45	458217507	BOURG ST MAURICE Route d'Hauteville RD 220E		67 437 €
45	458217511	LE PLANAY Hameau de Chambéranger		32 688 €
45	458217514	VILLARD SALLET Rue du Mollaret		71 478 €
45	458217019	AIX-LES-BAINS Chemin Viborgne		65 352 €
45	458117024	CHIGNIN Le Villard Les Coles	137 488 €	
45	458117027	VIONS Hameau Boveron	124 875 €	
45	458117507	BOURG ST MAURICE Route d'Hauteville RD 220E	67 437 €	
45	458117511	LE PLANAY Hameau de Chambéranger	32 688 €	
45	458117514	VILLARD SALLET Rue du Mollaret	71 478 €	
45	458117019	AIX-LES-BAINS Chemin Viborgne	65 352 €	
TOTAL			549 318 €	549 318 €

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
45	458117000	Opération d'investissement sous mandat	-1 330 076 €
45	458116003	LA MOTTE-SERVOLEX LA VILLETTE	5 775 €
45	458117021	SALINS FONTAINE Entre Melphe et les Frasses	5 388 €
45	458117022	LA CHAPELLE BLANCHE Carrefour A.GEX	5 125 €
45	458117025	ST FRANC Le Trouillet	54 691 €
45	458117026	ST ALBAN LEYSSE Casselgnat	88 413 €
45	458117506	CHALLES LES EAUX Rue Georges Clémenceau	70 510 €
45	4581215020	LA ROCHETTE RUE J.ANDRE MOA SDES HTA	1 153 €
45	458117020	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE Le Plan	23 990 €
45	458117028	UGINE Hameau Soney	695 737 €
45	458117029	PUGNY-CHATENOD RD49 Les Holes	137 014 €
45	458117517	STE HELENE SUR ISERE Traversée du village RD925	78 969 €
45	458117518	MONTAGNOLE Les Guillermin RD6 TR1	119 008 €
45	458117030	LA BALME Les Marmots TR2	44 304 €
TOTAL			0 €
16	168748	Autres dettes, autres communes	-129,92 €
27	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	129,92 €
TOTAL			0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
65	65734	Subvention de fonctionnement - communes	-150 000 €
42	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	50 000 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers : TCCFE, Remboursement 10 % du R2,...	100 000 €
TOTAL			0,00 €



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

**TITRES RESTAURANT
ET ANCV (Association
Nationale des Chèques-
Vacances)**

**Délibération n°
CS 04-04-2017**

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la mise en place des chèques-vacances et des titres-restaurant dans le cadre de l'action sociale menée par le SDES auprès de ses agents ;**
- ▶ **De déléguer au Président l'élaboration des critères de différenciation pour l'octroi des chèques-vacances et des critères d'attribution pour les titres-restaurants ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à soumettre à l'avis du comité technique la proposition de mise en place des chèques-vacances et des titres-restaurant, ainsi que respectivement leurs critères de différenciation et leurs critères d'attribution ;**
- ▶ **De déléguer au Président la mise en concurrence, la passation et l'exécution du marché public à établir concernant les titres-restaurant**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

PRESTATIONS JURIDIQUES

Délibération n°
CS 04-05-2017

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOC COLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'autoriser le Président à effectuer la mise en concurrence, la passation, l'attribution et
l'exécution d'un marché de prestations juridiques.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

AUTORISATION CONCERNANT UN MARCHÉ SUBSEQUENT DE FOURNITURE ET SERVICES D'ELECTRICITE POUR LES «TARIFS BLEUS » (Lot « B » de l'accord- cadre)

Délibération n°
CS 04-06-2017

MEMBRES :

En exercice : 39
Présents : 22
Représentés : 2
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 24

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'autoriser le Président à mettre en concurrence les fournisseurs titulaires du lot B de l'accord-cadre référencé SDES 2017-004 concernant la fourniture d'électricité et les services associés ;**
- ▶ **D'autoriser le bureau syndical à attribuer le marché subséquent afférent ;**
- ▶ **De déléguer au Président les modalités de passation et d'exécution dudit marché subséquent en collaboration avec les autres membres du groupement de commandes associé à l'accord-cadre précité.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

CREATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Délibération n°
CS 04-07-2017

MEMBRES :

En exercice : **39**
Présents : **22**
Représentés : **2**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **24**

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*), André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN (*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De déléguer au Président la signature des avenants de transfert des marchés de prestations de service et/ou de travaux et des conventions éventuelles passées dans le cadre la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de 17 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de chacune de dix communes engagées sous l'égide du SDES, ces dernières conservant après réception des travaux la propriété et la responsabilité de l'exploitation des ouvrages constitués, avenants à passer dans le cadre d'une part, de la relation contractuelle avec lesdites communes, et d'autre part, de la relation contractuelle avec les autres membres du groupement de commandes associé à ce dossier.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

CONVENTION TEPOS/TEPCV POUR UNE STRATEGIE LUMIERE DANS LE PNR DES BAUGES

Délibération n°
CS 04-08-2017

MEMBRES :

En exercice : 39
Présents : 22
Représentés : 2
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 24

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*), André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN (*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver dans le cadre du projet TEPOS «schéma directeur de l'éclairage et fonds de soutien à la rénovation de l'éclairage public sur le territoire du PNR du massif des Bauges», la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SYANE, convention jointe en annexe de la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à modifier en tant que de besoin la forme de cette convention et/ou de l'adapter aux évolutions réglementaires, ainsi qu'à la signer ;**
- ▶ **De valider les participations financières du SDES dans le cadre de ce projet, et ce dans les conditions mentionnées dans ladite convention précitée.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE VALANT EGALEMENT CONVENTION FINANCIERE

Entre les soussignés :

Le SDES, représenté par son Président Monsieur Robert CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° CS-04-08-2017 en date du 8 novembre 2017, et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'une part,

Le SYANE, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "**le SYANE**", d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au vu du fondement de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 d'une part, et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **le SDES mandate le SYANE par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des seules prestations de service inhérentes au projet TEPOS développé sur le territoire du PNR du massif des Bauges**, et plus spécifiquement celles associées à la fiche action n°10 identifiée pour la Savoie comme suit :

« Schéma directeur de l'éclairage et fonds de soutien à la rénovation de l'éclairage public »

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DU SYANE

La mission confiée au SYANE pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Récolement pour les deux parties des éléments administratifs, juridiques et techniques selon lesquels les prestations intellectuelles seront étudiées et réalisées ;
- Sélection des prestataires et passation des seuls marchés de prestations de services associés à l'opération ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires ;
- Information permanente du SDES de l'état d'avancement des missions exécutées dans le cadre du présent mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Transmission au SDES de tous les documents et cartes sous format papier A4 et/ou A3 et sous format électronique.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Le mandat de maîtrise d'ouvrage porte sur les seules prestations de service associées au projet de « *Schéma directeur de l'éclairage et aide à la rénovation de l'éclairage public sur le territoire du PNR du Massif des Bauges* », et ce notamment sur des études à réaliser par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) externe.

Montant global estimé de l'opération : 20 000 € HT soit 24 000 € TTC

Participation financière du SDES : 12 000 € TTC

Participation financière du SYANE : 12 000 € TTC

Le SDES verse au SYANE une avance de 50% de sa participation pour chaque marché de prestations de service concerné par le projet au vu de la fourniture par le SYANE de tout document attestant de la signature du marché afférent.

Le versement du solde des autres 50% de la participation du SDES est effectué par ce dernier au vu de la fourniture par le SYANE du DGD de chaque marché afférent à cette opération.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mission confiée au SYANE débute à réception par celui-ci de la délibération du SDES susvisée, ainsi que de la présente convention **dûment complétées et signées par le Président du SDES**. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations de services associées à l'opération, soit un an après la réception définitive du dernier marché en vigueur afférent, toutes réserves levées par ailleurs.

ARTICLE 5 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes, et ce en tout état de cause pour tout dépassement de cette enveloppe supérieur à 15% du montant HT initial mentionné à l'article 3 ci-avant.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront pour moitié à la charge de chacune des deux parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non réglés par une procédure amiable dont les deux parties s'obligent préalablement, seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "le SYANE"
Le Président du SYANE
Jean-Paul AMAUDRY

Pour "le SDES"
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SPECIFIQUE SAVOIE 2017-2019 AVEC ENEDIS (Article 8 du contrat de concession)

Délibération n°
CS 04-09-2017

MEMBRES :

En exercice : 39
Présents : 22
Représentés : 2
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 24

DATE DE LA CONVOCATION :

26 octobre 2017

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
novembre 2017.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 8 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 novembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Madame Christiane COMPAING ; Messieurs Luc
BERTHOUD, François CANTAMESSA (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), Yvon
CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges
CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN,
Hervé GENON (*délégation de Jean-Claude RAFFIN*), Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Daniel GROSJEAN, André GUILLERME
(*délégation d'André PLAISANCE*), Yves HUSSON (*délégation de Marie-Claire
BARBIER*), Bertrand MERCIER, Lionel MITHIEUX, Pierre POINTET, Joël
PRIMARD, Jean-Luc ROSSILLON, Jean-Marc VIAL, Joël VUILLARD, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Mesdames Marie-Claire BARBIER (*délégation à Yves
HUSSON*) et Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*); Messieurs René
AGUETTAZ, Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Jean-Luc BOCH, Aloïs
CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT,
Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Jean-
Pierre MARTIN, Patrick MICHAULT (*pouvoir à François CANTAMESSA*),
André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Jean-Claude RAFFIN
(*délégation à Hervé GENON*), Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick
GOLEC*), Patrick ROULET, Éric VAILLAUT.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des
présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ *De valider la mise en place de la convention spécifique Savoie avec Enedis présentée en annexe
de la présente délibération, convention d'une durée de trois ans sur la période 2017-2019 et
applicable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 ;*
- ▶ *De déléguer au Président la finalisation des négociations en cours avec Enedis concernant ce
projet de convention, ainsi que les éventuelles modifications associées ;*
- ▶ *D'autoriser le Président à signer ladite convention.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



CONVENTION « Spécifique Savoie 2017 - 2018 - 2019 »

CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMELIORATION ESTHETIQUE ET DE SECURISATION DES OUVRAGES (ARTICLE 8 DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE)

Entre

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES)**, autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique dans le département de la Savoie, représenté par **Monsieur Robert CLERC**, Président du Syndicat, agissant en tant que délégué du pouvoir concédant des communes membres, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du....., domicilié le "3D", 81 rue de la Petite Eau, à la Motte-Servolex (Savoie), Désigné ci-après par le **SDES**,

D'UNE PART,

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représenté par **Monsieur Sylvian HERBIN** Directeur Régional d'Enedis Alpes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie au 1^{er} juillet 2016, faisant élection de domicile, 4 Boulevard Gambetta, à Chambéry (Savoie), Désignée ci-après par **Enedis**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions prévues aux articles 8 du cahier des charges et 4 de l'annexe 1 du contrat de Concession signé le 26 novembre 1996 entre EDF et le SDES visant à favoriser l'intégration dans l'environnement des ouvrages concédés de distribution électrique existants réalisés par le SDES sur son territoire.

En application de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera au financement, à concurrence d'un taux de 40 % du coût hors TVA de ces travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES et/ou de ses collectivités adhérentes pour la participation financière d'Enedis de base et celle complémentaire spécifique au fil nu.

La présente convention « article 8 » fait suite et remplace la convention « Spécifique Savoie » signée le 15 octobre 2013 applicable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Les deux parties conviennent que les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement à l'initiative des communes adhérentes du SDES, pourront également contribuer à la sécurisation et au renforcement du réseau visant à l'amélioration de la qualité de fourniture en Savoie. Pour tendre vers cet objectif, Enedis complète sa contribution financière de base par une participation complémentaire destinée à résorber les points de fragilité du réseau aérien en fil nu BT.

Concernant les projets de chantiers d'effacement BT que le SDES souhaite engager à l'initiative des communes adhérentes, une étude électrique du réseau pourra être demandée par le SDES à Enedis afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contraintes électriques existantes. Dans le cas contraire, une telle opération relèvera d'un renforcement, pour lequel Enedis assumera alors ses prérogatives et responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de financement dans des délais à convenir entre les parties.

Article 2 - Plafond annuel de participation d'Enedis

Le montant annuel de participation d'Enedis aux opérations d'intégration des ouvrages dans l'environnement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDES dans le cadre de la présente convention, est fixé à :

- ▶ Une participation financière de base de **525 000 € HT** (cinq cent vingt-cinq mille euros) pour chacune des années 2017, 2018 et 2019, correspondant à un montant annuel de travaux de 1 312 500 € HT, contribution versée au prorata jusqu'à l'enveloppe maximum annuelle ;
- ▶ Une participation financière complémentaire de **75 000 € HT** (soixante-quinze mille euros) pour chacune des années 2017, 2018 et 2019, correspondant à un montant annuel de travaux de 187 500 € HT, contribution versée au prorata jusqu'à l'enveloppe maximum annuelle ; cette participation complémentaire est octroyée sous réserve que les travaux associés correspondent exclusivement à de la résorption du réseau fil nu BT dans l'objectif d'inciter le SDES à programmer et réaliser des affaires résorbant ce type de réseau.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

L'article 5 de ses statuts précise que le SDES exerce en lieu et place des collectivités membres la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et à l'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Dans ce cadre, seuls le SDES ou par délégation ses collectivités adhérentes (intégration des ouvrages dans l'environnement et Enedis (pour tous les autres travaux), sont habilités à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau concédé.

Envoyé en préfecture le 14/11/2017
Reçu en préfecture le 14/11/2017
Affiché le
ID : 073-257502232-20171108-CS_04_09_2017-DE

Les travaux d'enfouissement HTA réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES auront une longueur totale annuelle de réseau HTA souterrain construit de l'ordre de 5 kms avec possibilité d'en réaliser au maximum 10 kms sur une année ; le linéaire total du réseau souterrain construit sous maîtrise d'ouvrage du SDES ne pourra en aucun cas dépasser 15 kms sur la durée de la présente convention.

Pour tout chantier d'enfouissement HTA réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDES, ce dernier informera préalablement Enedis par courriel du projet envisagé. Ce dernier répondra par courriel dans un délai d'un mois maximum, pour préciser le devenir à court, moyen, ou long terme de la ligne au fait de l'évolution potentielle de la structure HTA dans le secteur.

L'ensemble des travaux HTA sous maîtrise d'ouvrage du SDES sont intégrés exclusivement dans le périmètre des travaux réalisés dans le cadre de l'article 8.

Dans un souci de rationalisation et de coordination des travaux réalisés sur le domaine public par chacune des parties afin notamment d'éviter et de limiter les désagréments pour les usagers de la concession, les deux parties conviennent pour les cas déclinés ci-après, de se rapprocher en amont pour établir :

- ▶ soit une convention de co-maitrise d'ouvrage ;
- ▶ soit une convention de groupement de commandes.

Cette convention définira notamment le pilote de l'opération, la répartition des coûts financiers ainsi que la part des travaux éligibles au remboursement de la TVA, les modalités techniques de sa réalisation, ... Les principaux cas identifiés sont :

- ▶ Dans le cas d'un projet d'enfouissement de réseau HTA et/ou BT sous maîtrise d'ouvrage du SDES voire exceptionnellement de ses communes adhérentes, avec ou non de l'enfouissement et/ou la création de réseaux d'éclairage public et de télécommunication, en proximité physique ou proche de la date de programmation de travaux contractuellement à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis : bouclage réseau HTA, renouvellement, renforcement, déplacement d'ouvrage, sécurisation, raccordement. Ce cas de figure traitera également le surcoût potentiel lié à l'enfouissement à l'occasion d'un déplacement d'ouvrage évité ou d'un renforcement évité ou anticipé ;
- ▶ Dans le cas d'un projet de travaux dont l'origine est sous maîtrise d'ouvrage Enedis (bouclage réseau HTA, renouvellement, renforcement, déplacement d'ouvrage, sécurisation, raccordement), en proximité physique ou proche de la date de programmation de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES voire exceptionnellement de ses communes adhérentes concernant l'enfouissement de réseau HTA et/ou BT associé ou non à l'enfouissement de réseaux d'éclairage public et de télécommunication à créer et/ou à renouveler. Ce cas de figure traitera également le surcoût potentiel lié à l'enfouissement à l'occasion d'un déplacement d'ouvrage et/ou d'un renforcement.

Article 4 - Gestion du programme annuel des travaux

L'examen du programme annuel des travaux aux fins d'intégration des ouvrages dans l'environnement dit *article 8* proposé par le SDES pour 2017, devra intervenir et être validé par les deux parties avant le 30 novembre 2017.

Le SDES définira et présentera un programme annuel provisoire au 30 juin de chaque année pour les programmes respectifs des années 2018 et 2019.

Article 5 - Gestion de la participation annuelle d'Enedis

Les factures et décomptes acquittés des opérations retenues dans le cadre de chaque programme annuel, seront adressés par le SDES à Enedis avant le 30 novembre 2017, et ce pour le programme 2017, et avant le 31 octobre de l'année respectivement pour les programmes 2018 et 2019.

Le montant de la participation attribuable pour une année devra être consommé dans l'année, sans qu'il ne puisse y avoir de report ou d'anticipation financière sur une autre année.

Cependant, le montant annuel complémentaire de la participation d'Enedis dédié à l'enfouissement des fils nus BT prévu pour l'année 2017 et défini à l'article 2 ci-avant, pourra être reporté au maximum de 75% sur l'année 2018 et 25 % du programme travaux BT fils nus 2018 sur l'année 2019.

La participation d'Enedis sera versée au SDES pour les opérations terminées ou à titre exceptionnel pour quelques opérations engagées non terminées, et ce sur présentation d'un ou deux titres exécutoires accompagné(s) des factures dûment acquittées attestant du montant des dépenses réellement engagées.

Dans le cas où le SDES aura réalisé parallèlement des enfouissements pour le compte d'autres opérateurs, le détail des prestations propres à chaque catégorie d'ouvrages sera fourni par le SDES à Enedis de façon à bien identifier les travaux effectués sur les ouvrages de distribution publique d'électricité.

Article 6 - Valorisation des parties prenantes

Le SDES et Enedis conviennent, pour les opérations les plus significatives, de réaliser annuellement 2 inaugurations, et ce en présence des médias et en accord avec les communes concernées, le SDES prenant en charge l'organisation d'une des deux manifestations et Enedis l'autre.

Les opérations retenues dans le programme article 8 feront l'objet d'une communication conjointe en concertation avec les communes : illustrations dans les bulletins communaux, ...

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention produira ses effets du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, Enedis aura réglé toutes les sommes à payer émises par le SDES à concurrence du plafond annuel. Il ne pourra y avoir de report de ces paiements sur les années ultérieures.

Article 8 - Renouvellement de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer 3 mois avant l'expiration de la présente convention pour définir conjointement les modalités de son renouvellement total et statuer sur les dispositions à retenir pour les années ultérieures.

Article 9 - Règlement des différends

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse éventuelle au Tribunal Administratif de Grenoble, et ce à peine d'irrecevabilité.

Fait, en 3 exemplaires originaux, à La Motte-Servolex, le 2017

**Pour le SDES,
Le Président,
Robert CLERC**

**Pour Enedis,
Le Directeur Régional Alpes
Sylvian HERBIN**

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

du 8 novembre 2017

Robert CLERC ayant constaté que le quorum est atteint et énoncé les pouvoirs reçus, ouvre la séance, tout en remerciant les délégués élus et les agents présents.

1. VALIDATION DOCUMENTS TYPE

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le comité syndical du 17 avril 2012 a délibéré concernant de nouvelles modalités pour la maîtrise d'ouvrage (MOA) et co-maîtrise d'ouvrage (COMOA) des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), maîtrise d'ouvrage historiquement déléguée aux communes. Ces nouvelles modalités se sont inscrites dans la continuité d'un courrier de monsieur le Préfet de Savoie du 16 mars 2009 rappelant le SDES à ces obligations en la matière avec nécessité d'adapter préalablement les statuts à cet exercice, statuts qui ont été modifiés par arrêté préfectoral du 6 février 2012. La délibération précitée a également validé les diverses conventions à passer entre les communes et le SDES conséquemment à cette évolution. Aussi, depuis 2012, le développement de cette maîtrise d'ouvrage par le SDES ne s'est cependant pas opéré malgré les éléments mentionnés ci-dessus, exceptés quelques dossiers traités dans ce cadre, à savoir cinq en 2013, trois en 2014 et huit en 2015, le système antérieur de déléguer cette maîtrise d'ouvrage aux communes ayant finalement perduré. Cette démarche de développement de cette maîtrise d'ouvrage par le SDES, n'a véritablement été engagée de façon effective qu'à partir du premier trimestre 2016, et ce à la suite de deux courriers adressés aux communes en date des 11 janvier et 28 septembre 2016, leur signifiant les nouvelles modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage d'enfouissement des réseaux secs existants, notamment celle concernant le réseau DP, et ce afin de répondre aux obligations réglementaires. A ce titre, et pour répondre à ces obligations, il convient de valider divers documents *type* établis pour répondre administrativement et juridiquement à cette évolution. Ces documents permettent de traiter tous les cas se présentant notamment dans le cas des opérations déjà lancées par les communes avec coordination ou non avec des travaux sur les réseaux *humides* ou sur la voirie. Ces documents présentés ci-après concernent :

- ▶ Avenant valant transfert d'une convention de maîtrise d'œuvre ;
- ▶ Avenant valant transfert d'un marché de travaux ;
- ▶ Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière ;
- ▶ Convention financière ;
- ▶ Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement de réseaux secs et/ou extension et/ou de rénovation de réseaux *humides* et/ou d'aménagement de voirie ;
- ▶ Avenant à la convention initiale intitulée *convention de co-maîtrise d'ouvrage* portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES à la commune ;
- ▶ Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES vers la commune (*cas exceptionnel à ne plus utiliser*).

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération :

- ▶ **D'approuver les différents documents administratifs et juridiques *type* annexés au rapport ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à modifier en tant que de besoin la forme de chacun de ces documents, et/ou de les adapter aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **D'abroger la seule partie des délibérations des 8 février 2011, 17 avril 2012 et 11 février 2014 concernant ces documents administratifs et juridiques *type*.**

2. DELEGATIONS PERMANENTES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que suite à la désignation d'un nouvel exécutif au SDES dans le prolongement des élections municipales du printemps 2014, le comité syndical du 1^{er} juillet 2014 a mis en place des délégations permanentes au bénéfice du bureau syndical et du Président. Ces délégations permanentes applicables sur la seule durée du mandat en cours, permettent notamment de faciliter le fonctionnement administratif, juridique et budgétaire du SDES, et d'alléger les ordres du jour du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Depuis le comité syndical précité, les délégations permanentes au bureau syndical et au Président concernant entre autres les marchés publics, ont été également ajustées au fil du temps. A ce jour, s'appliquent en la matière trois délibérations distinctes, à savoir :

- ▶ La délibération n° CS 06-03-2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant les délégations permanentes au bureau syndical ;
- ▶ La délibération n° CS 04-02-2016 du 21 décembre 2016 concernant les délégations permanentes au Président et au bureau syndical spécifiques aux marchés publics ;
- ▶ La délibération n° CS 03-04-2017 du 5 juillet 2017 concernant les délégations permanentes au Président.

Luc FAIVRE indique également que dans un souci de lisibilité et de clarification, il apparaît nécessaire d'abroger ces trois délibérations, au profit d'une seule et unique. En la matière, l'article L. 5211-10 du CGCT rappelle que le Président, les Vice-Présidents ou le bureau syndical peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ▶ Du vote du budget, de l'institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ▶ De l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du comptable public ;
- ▶ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- ▶ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ▶ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ▶ De la délégation de la gestion d'un service public ;
- ▶ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé que les délégations permanentes à accorder par le comité syndical soient décomposées suivant trois axes de délégations en fonction de la réglementation et du mode de fonctionnement actuel du SDES.

Les délégations permanentes au bureau syndical

- ▶ Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage spécifiques à chaque opération et les éventuelles conventions de groupements de commandes, ainsi que leurs avenants associés, et déléguer leur signature au Président ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des annexes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des opérations, notamment le lancement des consultations, et déléguer au Président la signature des marchés afférents et de leurs avenants, ainsi que la signature des avenants de transfert de contrats de prestations de service et/ou marchés de travaux pour les montants estimatifs indiqués dans les annexes financières précitées ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.

- ▶ Pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes et/ou à leurs intercommunalités de rattachement :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions initiales dites de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES vers les communes et/ou leurs intercommunalités de rattachement, ainsi que leurs avenants associés ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des documents financiers prévisionnels afférents à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Décider des participations financières et modalités d'accompagnement du SDES au bénéfice des communes et/ou de leurs intercommunalités de rattachement dans le cadre des travaux et prestations de service réalisés en dehors des dispositions ci-dessus : éclairage public, assistance à maîtrise d'ouvrage, ... ;
- ▶ Engager budgétairement les crédits associés, et déléguer au Président en tant que de besoin ces décisions.

Les délégations permanentes au Président

- ▶ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 25 000 € inclus.
- ▶ Passer et réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
- ▶ Décider de la conclusion et la révision du louage de biens d'une durée n'excédant pas 12 ans.
- ▶ Passer les contrats d'assurances et percevoir les indemnités de sinistre afférentes.
- ▶ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SDES.
- ▶ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- ▶ Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- ▶ Fixer les reprises d'alignement et valider toutes modifications de documents d'urbanisme en lien avec le patrimoine du réseau DP ;
- ▶ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SDES dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
- ▶ Réaliser des lignes de trésorerie et mettre en place des placements budgétaires de durée et de montants adaptés aux échéances des dépenses engagées par le SDES ;
- ▶ Adhérer aux associations d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du SDES, délégation comprenant le renouvellement éventuel de l'adhésion, et ce pour un maximum de 25 000 € annuel par association ;
- ▶ Intenter pendant son mandat au nom du SDES les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines relevant de la compétence du SDES :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du SDES devant les juridictions pénales.
- ▶ Signer avec tous les opérateurs de télécommunication concernés et le concessionnaire du réseau DP, les conventions tripartites d'autorisation d'utilisation des supports du réseau précité pour le développement de la fibre optique et d'autres réseaux de télécommunication, conventions établies sur la base du modèle national validé par la FNCCR, ainsi qu'encaisser les recettes afférentes ;
- ▶ Signer avec l'Etat, les syndicats mixtes, les collectivités territoriales, et les organismes publics concernés, les conventions cadres et opérationnelles de mise en place de la transition énergétique au travers des programmes TEPOS et TEPCV ;
- ▶ Participer aux commissions d'appels d'offres associées aux groupements de commandes dont le SDES n'est pas le coordinateur, et déléguer en cas d'absence ce mandat par arrêté spécifique et individuel à l'attention d'un autre membre de ladite commission d'appel d'offres du SDES, arrêté précisant l'objet et la durée de la délégation ;
- ▶ Déléguer en son absence et en tant que de besoin à chaque Vice-Président par ordre de leur classement et suivant leur disponibilité, tout ou partie de ses délégations et fonctions, par arrêté spécifique et individuel précisant l'objet et la durée de la délégation.

Les délégations permanentes spécifiques à la passation et à l'exécution des marchés publics au bureau syndical et au Président

- ▶ Délégation au bureau syndical du lancement des consultations, de la passation, de la signature et de l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € hors taxes pour les fournitures et services, et d'un montant inférieur à 5 225 000 € hors taxes pour les travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres ;
- ▶ Délégation au Président du lancement des consultations, de la passation, de l'attribution, et la signature de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € hors taxes, tant en matière de travaux qu'en matière de fournitures et services, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Luc FAIVRE conclue en rappelant également que l'article L. 5211-10 du CGCT précise que régulièrement, le Président doit rendre compte au comité syndical des prestations et travaux réalisés en lien avec les délégations listées ci-avant. Enfin, il indique que les décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus accordées au Président, peuvent en cas d'empêchement de celui-ci, être prises par le bureau syndical et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président, et ce dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération :

- ▶ **D'abroger les délibérations antérieures afférentes prises au titre des délégations permanentes accordées au bureau syndical et au Président, à savoir :**
 - **La délibération n° CS 06-03-2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant les délégations permanentes au bureau syndical ;**
 - **La délibération n° CS 04-02-2016 du 21 décembre 2016 concernant les délégations permanentes au Président et au bureau syndical spécifiques aux marchés publics ;**
 - **La délibération n° CS 03-04-2017 du 5 juillet 2017 concernant les délégations permanentes au Président.**
- ▶ **D'accorder au bureau syndical et au Président les délégations précitées, prises conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.**

3. DECISION MODIFICATIVE N° 2 (DM2)

Robert CLERC indique que l'exécution budgétaire de l'exercice 2017 implique la régularisation de certains comptes budgétaires en fonctionnement et en investissement. Ces ajustements n'entraînent aucune modification de l'équilibre du budget primitif 2017. Dans le cadre des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du SDES, les nouvelles opérations enregistrées depuis le vote du budget primitif le 28 février 2017 et concernant l'enfouissement des réseaux secs à réaliser à la demande et pour le compte des communes, nécessitent des ajustements et des transferts de crédits budgétaires sans modifier l'équilibre général du budget. Ces ajustements budgétaires concernent également les dossiers initialement engagés par les communes, et faisant l'objet de procédures de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SDES, avec les avenants de contrats de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux afférents, dans l'objectif d'uniformiser et de rationaliser la maîtrise d'ouvrage desdites opérations.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération, de valider la Décision Modificative N°2 (DM2) et de donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures afférentes, conformément aux éléments détaillés dans les tableaux annexés au rapport.

4. TITRES-RESTAURANT ET ANCV (Association Nationale des Chèques-Vacances)

Robert CLERC rappelle que le comité syndical du 23 mars 2000 a validé la création d'une association du personnel du SDES, type loi 1901. Cette association avait pour but initiale « d'aider à organiser et à gérer des activités tendant au développement moral, physique, et intellectuel des adhérents », avec comme activités expressément décrites dans ladite délibération :

- ▶ L'organisation d'un arbre de Noël ;
- ▶ L'adhésion à l'Association de tourisme « Savoie Vacances Tourisme ».

Robert CLERC précise également que ces actions ont été financées par une subvention de fonctionnement annuelle votée par le SDES dans le cadre de son budget primitif. Aussi, il s'avère que les activités de l'association se sont étendues à d'autres avantages sociaux comme la mise en place des chèques-vacances par le biais de l'Association Nationale des Chèques-Vacances (ANCV), seul organisme agréé et habilité pour leur diffusion. Le budget alloué annuellement par le comité syndical a également progressé suivant entre autres l'évolution du nombre d'agents. Dans le contexte engagé depuis plus d'une année de régularisation et de sécurisation juridique de l'ensemble des activités du SDES, il convient également de mettre en conformité l'action sociale de la structure. En effet, le SDES est un syndicat intercommunal dont la compétence régaliennne concerne la distribution publique d'électricité, mais il ne bénéficie pas de la clause de compétence générale dévolue aux communes, départements, régions,....., définie par l'article 72.3 de la Constitution, rendant illégales les conditions actuelles d'application de la part d'action sociale confiée à l'amicale du personnel. Parallèlement, une enquête a été menée par les services afin de connaître l'action sociale mise en place par d'autres collectivités savoyardes et haut-savoyardes : Conseil départemental, Chambéry-Métropole-Cœur-des-Bauges, Centre de gestion de la Savoie, SYANE, ... Il apparaît que les avantages sociaux octroyés par ces collectivités et gérés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une structure associative adossée à la collectivité de type COS (Comité des Œuvres Sociales), se situent globalement dans la même enveloppe budgétaire annuelle par agent que l'action sociale menée par le SDES. Dans ce contexte, il est proposé pour éviter tout risque juridique, que le SDES reprenne la gestion de son action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une structure associative adossée à la collectivité de type COS (Comité des œuvres Sociales). Le choix du mode de gestion se fera en fonction de l'efficacité économique de cette action sociale pour la collectivité. Tout en maintenant l'enveloppe budgétaire actuelle de l'action sociale du SDES, il est proposé de conserver les chèques-vacances par le biais de l'ANCV et de mettre en place les titres-restaurant, sachant que ces deux avantages sociaux répondent au principe de base de l'action sociale, à savoir une participation financière des agents. Concernant les titres-restaurants, ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis favorable du comité technique du 17 décembre 2015 avec des modalités différentes, avis non suivi en son temps d'une délibération du SDES. Aussi, il propose de solliciter à nouveau le comité technique sur la base des critères suivants :

- ▶ Valeur faciale du titre-restaurant de 10 € ;
- ▶ Participation de l'employeur dans la limite du seuil d'assujettissement aux contributions sociales patronales, soit 5,38 € au titre de 2017 ;
- ▶ Agents bénéficiaires :
 - Agents titulaires ou stagiaires de la FPT ;
 - Agents contractuels sous réserve d'un minimum de 3 mois de présence cumulée sur l'année glissante antérieure.
- ▶ Possibilité pour chaque agent bénéficiaire de choisir à chaque début d'année civile, soit :
 - 10 titres-restaurant mensuels ;
 - 15 titres-restaurant mensuels ;
 - La totalité des titres mensuels pouvant être réglementairement octroyés.
- ▶ Modalités diverses de mise en œuvre :
 - Distribution des titres-restaurants en version papier ;
 - Mise en place à compter du 1^{er} février 2018.

Robert CLERC indique en complément que les autres critères d'attribution et modalités de mise en œuvre sont ceux de la réglementation en vigueur, comme par exemple l'attribution maximum d'un titre-restaurant par *jour complet travaillé*. De plus, une participation résiduelle à l'amicale du personnel du SDES intégrée dans l'enveloppe budgétaire précitée, pourrait être maintenue afin de lui permettre de poursuivre les activités originelles citées au début du rapport.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération :

- ▶ **De valider la mise en place des chèques-vacances et des titres-restaurant dans le cadre de l'action sociale menée par le SDES auprès de ses agents ;**
- ▶ **De déléguer au Président l'élaboration des critères de différenciation pour l'octroi des chèques-vacances et des critères d'attribution pour les titres-restaurants ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à soumettre à l'avis du comité technique la proposition de mise en place des chèques-vacances et des titres-restaurant, ainsi que respectivement leurs critères de différenciation et leurs critères d'attribution ;**
- ▶ **De déléguer au Président la mise en concurrence, la passation et l'exécution du marché public à établir concernant les titres-restaurant.**

5. MARCHÉ DE PRESTATIONS JURIDIQUES

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES est confronté depuis quelques années à des contentieux d'ordre statutaire, nécessitant le recours à des prestataires juridiques externes ; cette démarche a jusqu'alors uniquement fait l'objet de délibérations spécifiques du comité syndical pour chaque dossier. Le caractère récurrent de ces litiges et le développement croissant des activités du SDES, démontrent s'il en était besoin de l'importance accrue du juridique dans les procédures et actes administratifs engageant la responsabilité du SDES, et ce sur l'ensemble des compétences déjà exercées et/ou en cours de développement : marchés publics, conventions diverses avec des partenaires, ressources humaines, ... L'enjeu principal pour le SDES à se faire accompagner par des personnes qualifiées, est notamment de limiter les potentialités de recours et de contentieux, les annulations d'actes, voire le versement éventuel d'indemnités pour préjudice, et secondairement de garantir au mieux les intérêts du SDES dans ses actions et projets. Ces prestations se traduisent par une validation juridique a priori avant la diffusion des principaux documents et actes potentiellement exposés à ces recours, ainsi qu'à une assistance a posteriori en cas de contentieux, y compris par une représentation dans les négociations préalables à des procédures juridictionnelles. Actuellement, la rémunération des prestataires sollicités est intégrée dans les délégations permanentes dévolues au Président. Aussi, il convient compte tenu des crédits à budgétiser conséquemment à l'évolution entre autres des activités du SDES et des règles de la commande publique en vigueur, de mettre en œuvre un marché afférent à ces prestations.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération, d'autoriser le Président à effectuer la mise en concurrence, la passation, l'attribution et l'exécution d'un marché de prestations juridiques.

6. AUTORISATION CONCERNANT LE MARCHÉ SUBSEQUENT DE FOURNITURE ET SERVICES D'ELECTRICITE POUR LES TARIFS BLEUS (Lot B de l'accord-cadre)

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui indique que le bureau syndical du 19 septembre 2017 a autorisé la signature d'un accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ainsi que pour les services associés, avec lot par lot les fournisseurs suivants :

- ▶ Lot A : EDF, ENALP, ENGIE, GEG SOURCE D'ENERGIE, SOWATT et TOTAL ENERGIE
(Anciens tarifs jaune et vert sous distribution ENEDIS) ;
- ▶ Lot B : DIRECT ENERGIE, EDF, ENALP, ENGIE et TOTAL ENERGIE
(Tarifs bleu en vigueur sous distribution ENEDIS) ;
- ▶ Lot C : ENALP et SOWATT
(Tarifs bleu en vigueur et anciens tarifs jaune et vert sous distribution d'une ELD, Entreprise Locale de Distribution).

Robert CLERC précise qu'à la suite, le bureau syndical du 19 octobre 2017 a décidé d'autoriser la signature des premiers marchés subséquents à SOWATT pour les lots A et C, et a déclaré le lot B sans suite. Le lot B n'a pas été attribué, au fait essentiel d'un écart de prix non significatif entre les tarifs *bleu* réglementés actuels et l'offre de marché du mieux-disant pour ce lot, conséquence entre autres d'un prix de gros actuel européen peu propice, ne justifiant pas de sortir actuellement du tarif réglementé précité. Cependant, la possibilité de relancer une mise en concurrence à un moment plus favorable reste possible.

Deux élus demandent à ce que soit vérifiée la situation financière et juridique de la société SOWATT, filiale de la société SOREA, régie d'électricité de la Maurienne, compte tenu des difficultés actuelle connues de FIBREA, autre filiale de la SOREA ; ils demandent également d'établir le cas échéant avec monsieur le Président de la SOREA, monsieur TOURNABIEN, Maire par ailleurs de SAINT-JULIEN-MONTDENIS.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération,

- ▶ ***D'autoriser le Président à mettre en concurrence à une période favorable les fournisseurs titulaires du lot B de l'accord-cadre référencé SDES 2017-004 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ainsi que les services associés ;***
- ▶ ***D'autoriser le bureau syndical à attribuer le marché subséquent afférent ;***
- ▶ ***De déléguer au Président ses modalités de passation et d'exécution dudit marché subséquent en collaboration avec les autres membres du groupement de commandes associé à l'accord-cadre précité.***

7. INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que concernant ce dossier, le SDES a doublement été sollicité début décembre 2015, par d'une part, l'ADEME refusant de prendre en compte des dossiers d'une dizaine de communes *isolées*, et d'autre part, par SYPARTEC (Savoie Technolac), établissement public ayant coordonné le montage initial de ce dossier pour le compte de 5 entités publiques : Chambéry Métropole, CC Cœur des Bauges, CC Cœur de Savoie, ALPESPACE et SYPARTEC. Le bureau syndical du 8 décembre 2015 a validé à l'unanimité les deux dispositions suivantes concernant le SDES, à savoir :

- ▶ Se porter mandataire pour le compte de 10 communes *isolées* pour l'installation de 17 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides, prestations de fourniture et d'installation évaluées par borne à 12 000 € HT, soit un montant total de 204 000 € HT ; Les dix communes précitées sont ALBERTVILLE, BARBERAZ, BARBY, CHALLES-LES-EAUX, CHAMBERY, COGNIN, LA-MOTTE-SERVOLEX, LA RAVOIRE, LE-BOURGET-DU-LAC et SAINT-ALBAN-LEYSSE ;
- ▶ Assurer la coordination administrative pour la gestion du dossier unique de subvention avec l'ADEME, et ce pour le compte des 6 entités publiques concernées : Chambéry Métropole, la CC du Cœur des Bauges, la CC de Cœur de Savoie, le syndicat mixte ALPESPACE, le syndicat mixte SYPARTEC et le SDES.

Luc FAIVRE complète sa présentation en indiquant qu'à la suite de la dépose du dossier de demande de subvention par le SDES, *coordinateur administratif* de ce dossier pour l'ensemble du collectif précité, monsieur le Président a été destinataire d'un courrier daté du 28 janvier 2016 émanant du Commissaire Général à l'Investissement rattaché directement au Premier Ministre, courrier annonçant l'attribution d'une participation de l'Etat à hauteur de 264 000 € au projet IRVE 73, montant représentant 50 % du coût unitaire HT de fourniture, pose et raccordement d'une borne, soit pour 44 bornes de recharge, dont 17 bornes pour les communes représentées par le SDES. A la suite, le comité syndical du 9 février 2016 a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- ▶ Assurer la maîtrise d'ouvrage par mandat des seules dix communes engagées dans ce dossier sous l'égide du SDES pour la fourniture, la pose et le raccordement de 17 bornes de recharge sur le territoire desdites communes, ces dernières conservant après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués ;
- ▶ Participer au comité de pilotage, aux commissions ad hoc, et au groupement de commandes constitués pour la fourniture, la pose, et le raccordement de ces bornes de recharge, sous réserve que le SDES n'en assure à terme, ni la coordination, ni la gestion ;
- ▶ Donner délégation au Président pour la mise œuvre de ces dispositions notamment la signature des divers marchés et conventions à mettre en œuvre.

Luc FAIVRE décline ensuite le planning de mise en place de ce dispositif depuis cette dernière décision du SDES, à savoir :

- ▶ Avril 2016 : signature des conventions de financement entre l'ADEME et les 6 entités mentionnées au début de ce rapport (*documents définitivement complétés et signés par le Directeur Régional de l'ADEME Rhône-Alpes en juin 2016*) ;
- ▶ Mai à août 2016 : mise en place des instances chargées de suivre la réalisation du projet, (comité de pilotage, comité technique, ...) ; construction opérationnelle du projet dans ses composantes techniques et administratives : audition de divers partenaires potentiels comme GIREVE, BOLLORE et audition de divers opérateurs de service de charge comme SODETREL et FRESHMILE, délibérations diverses des collectivités : gratuité du stationnement, mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux, ... ;
- ▶ Septembre 2016 : confirmation de l'abandon du projet BOLLORE sur la Savoie, déjà pressenti au cours de l'audition précitée avec cette entreprise, nécessitant une recombinaison de l'implantation des bornes publiques, dossier établi à l'origine en tenant compte de ce projet *privé* ; décision du comité de pilotage de scinder les procédures de consultation en deux phases, en désignant d'abord un *opérateur de service de charge* pour assurer les prestations de supervision, monétique et maintenance, et ensuite une entreprise pour fournir, poser et raccorder les bornes ;
- ▶ Octobre 2016 : signature avec ENEDIS d'une convention cadre pour réaliser des études préalables de faisabilité d'implantation des bornes au regard des emplacements retenus par les communes, afin d'optimiser les coûts de branchement et minimiser les contraintes sur le domaine public ;

- ▶ Novembre 2016 à février 2017 : Procédure d'appel d'offres pour la désignation de *l'opérateur de service de charge* : rédaction du dossier de consultation administratif et technique avec validation par le comité technique, délais de consultation, ouverture et analyse des offres, audition des candidats, CAO d'attribution du marché, ... ;
- ▶ Mars à juillet 2017 : Procédure d'appel d'offres pour la fourniture, la pose et le raccordement électrique des bornes : rédaction du dossier de consultation avec validation par le comité technique, délais de consultation, ouverture et analyse des offres, validation par le comité de pilotage de la marque et du type de borne retenue, CAO d'attribution du marché, ... ;
- ▶ Août 2017 : visites de tous les sites avec l'entreprise attributaire et ENEDIS pour implanter précisément et judicieusement les bornes et à la fois identifier et lever toutes les contraintes liées à leur mise en place : travaux de voirie et de marquage, choix définitif du point de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, contraintes ABF, contraintes d'aménagement urbain, couverture téléphonie sans fil pour liaison avec la supervision, ... ;
- ▶ Septembre et octobre 2017 : délais de fabrication des bornes (Schneider Electric) ; finalisation du graphisme à afficher sur les bornes entre les divers collectivités ;
- ▶ Octobre 2017 à mars 2018 : validation du mode de facturation par le comité de pilotage ; travaux de raccordement électrique des bornes au réseau DP (maîtrise d'ouvrage ENEDIS) ; travaux de génie civil et de voirie, ainsi que travaux de pose et de raccordement électrique des bornes (CITEOS) ; mise en service et en réseau des bornes (NEW MOTION).

Luc FAIVRE précise également que par ailleurs, pendant la période précitée, la mise en œuvre des dernières évolutions législatives et territoriales a modifié les compétences économiques des collectivités territoriales et fait évoluer la carte départementale des structures intercommunales. Conséquemment, les six collectivités précitées ne sont aujourd'hui plus que trois obligeant à la passation d'avenants concernant les marchés précités déjà signés. Ces trois collectivités sont désormais :

- ▶ Le SDES, pour le compte de 10 communes ;
- ▶ Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie (CGLE) mis en place le 1^{er} juillet 2017 et regroupant pour ce dossier la CA de Chambéry-Métropole-Cœur de Bauges, la CA de Grand Lac, l'ancien SYPARTECH et l'ancienne CC du Cœur des Bauges ;
- ▶ La CC de Cœur de Savoie gérant également le parc d'activité scientifique ALPESPACE.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération, de déléguer au Président la signature des avenants de transfert des marchés de prestations de service et/ou de travaux et des conventions éventuelles passées dans le cadre la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de 17 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de chacune de dix communes engagées sous l'égide du SDES, ces dernières conservant après réception des travaux la propriété et la responsabilité de l'exploitation des ouvrages constitués, avenants à passer dans le cadre d'une part, de la relation contractuelle avec lesdites communes, et d'autre part, de la relation contractuelle avec les autres membres du groupement de commandes associés à ce dossier.

8. CONVENTION POUR UNE STRATEGIE LUMIERE SUR LE PNR DES BAUGES

Robert CLERC rappelle que dans le cadre de la démarche régionale et nationale visant à constituer des Territoires à Energie POSitive, (TEPOS) et/ou Territoires à Energie Positive pour une Croissance Verte (TEPCV) soutenus initialement par la Région Rhône-Alpes et l'Etat via l'ADEME, la candidature portée en son temps par plusieurs collectivités territoriales, la CA de Chambéry-Métropole, la CA du Grand Anecy, ainsi que le PNR des Bauges également coordinateur du projet, a été retenue avec 40 autres projets de territoires de la désormais région Auvergne-Rhône-Alpes. A la recherche d'autres acteurs notamment opérationnels pour concrétiser certaines des actions du projet, le collectif précité a sollicité les deux syndicats d'énergie agissant sur le territoire du PNR des Bauges, à savoir le SYANE et le SDES. Le bureau syndical du SDES du 16 juin 2015 a pris la délibération de principe suivante :

« Dans ce contexte d'évolution concertée des différents acteurs du « Tepos », et après en avoir débattu, les membres présents du Bureau syndical du SDES :

- ▶ Emettent un avis de principe favorable à la participation du SDES aux actions Tepos qui le concernent ;
- ▶ Souhaitent une proposition de convention plus détaillée, en coordination avec nos homologues du SYANE ;
- ▶ Autorisent le Président à organiser et à négocier les principales actions en lien avec les activités du SDES et intégrées au programme Tepos. »

Robert CLERC passe ensuite la parole à Luc FAIVRE pour compléter la présentation. Ce dernier précise que ce projet TEPOS dont la convention générale a été signée le 11 octobre 2016, se décline en 15 *fiches action* côté Savoie, dont les fiches n°11 et n°15 consacrées spécifiquement à des actions sur l'éclairage public et ciblées sur deux communes du territoire : LE CHATELARD pour la *rénovation de l'éclairage public* avec une aide du fonds TEPOS de 30%, soit 42 000 €, et LA MOTTE SERVOLEX pour la *rénovation en leds de l'éclairage public* avec une aide du fonds TEPOS de 80%, soit 36 800 €. Le projet dans lequel le SDES a été sollicité concerne la totalité du territoire du PNR des Bauges soit 18 communes en Haute-Savoie et 45 communes en Savoie ; il est décliné dans la fiche n°10 intitulée *schéma directeur de l'éclairage et fonds de soutien à la rénovation de l'éclairage public*, doté d'une aide globale du fonds TEPOS pour le territoire du SDES de 80%, soit 96 000 €, le complément de 20% étant à apporter par le SDES dans le cadre de sa participation financière habituelle dans ce secteur, tant pour les diagnostics que pour les travaux. Ce projet TEPOS porte globalement sur une trentaine de *fiches action* réparties à moitié entre les territoires savoyards et haut-savoyards du PNR du massif des Bauges ; aussi, le SYANE porte pour le même objet, une fiche et un fonds équivalents à ceux déclinés ci-avant pour le SDES. Aussi, les deux syndicats d'énergie ont décidé de s'associer pour développer ensemble ce projet au niveau du territoire du PNR du massif des Bauges. Les effets attendus sont :

- ▶ Réduire l'impact environnemental de l'éclairage (nuisances lumineuses, lumière intrusive, sur-éclairage) et intégrer la *stratégie lumière* dans une démarche globale sur la biodiversité au niveau du territoire local et régional ;
- ▶ Réaliser des économies d'énergie en rénovant les installations et en optimisant leur fonctionnement ;
- ▶ Intégrer la notion de qualité de vie : confort visuel et bien-être des usagers et populations, création de lien social par la lumière, ... ;
- ▶ S'inscrire dans la promotion de l'éducation à l'environnement, l'éco-citoyenneté et la mobilisation des acteurs locaux étant un des axes forts du programme TEPCV.

Luc FAIVRE précise que ce programme comprend des études *stratégie lumière*, ainsi qu'une phase opérationnelle avec des aides financières aux diagnostics et aux travaux. Il s'agit également d'élaborer un document cadre qui sera l'expression d'une réflexion collective des communes et définira les orientations qui seront adoptées dans leurs pratiques en matière d'éclairage public, et déclinées dans les travaux à réaliser à la suite ; à ce titre, un comité de pilotage du projet réunissant des représentants du PNR du Massif des Bauges, des communes et des 2 Syndicats d'énergie, a été installé sous l'autorité du Président du PNR. Le cofinancement de ce programme, identique pour le SYANE et le SDES, s'établit comme suit, qui pourra correspondre aux participations financières déjà attribuées par les deux syndicats d'énergie à leurs collectivités adhérentes aux travaux performants énergétiquement qu'elles réalisent déjà sur leur patrimoine d'éclairage public :

Budget global HT du projet pour chaque syndicat d'énergie	120 000 €
TVA	24 000 €
Budget global TTC	144 000 €

Fonds TEPCV pour chaque syndicat d'énergie	96 000 € (80%)
Part de financement de chaque syndicat d'Énergie et de ses communes	24 000 € (20%) + 24 000 € (TVA)

Luc FAIVRE indique aussi qu'en qualité de maîtres d'ouvrage des études, le SYANE et le SDES souhaitent s'attacher les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour accompagner la réflexion d'un groupe de travail sur la *stratégie lumière* du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges et produire un document qui formalisera ses orientations à l'échelle de ce territoire.

Luc FAIVRE termine sa présentation en précisant qu'en application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Considérant que la réalisation de cette mission relève simultanément de la compétence du SDES et du SYANE, il est proposé de désigner le SYANE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, au fait entre autres de la présence dans ses services d'une cellule opérationnelle dans ce domaine. Il est donc proposé d'établir entre le SDES et le SYANE une convention désignant le SYANE comme maître d'ouvrage. Cette convention définit également les modalités de versement de la part de financement de chaque partenaire.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération

- ▶ **D'approuver dans le cadre du projet TEPOS schéma directeur de l'éclairage et fonds de soutien à la rénovation de l'éclairage public sur le territoire du PNR du massif des Bauges, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SYANE, convention annexée au rapport ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à modifier en tant que de besoin la forme de cette convention et/ou de l'adapter aux évolutions réglementaires, ainsi qu'à la signer ;**
- ▶ **De valider la participation financière du SDES dans le cadre de ce projet, et ce dans les conditions mentionnées dans ladite convention précitée.**

9. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC ENEDIS, PERIODE 2017-2019 (Article 8 du contrat de concession)

Robert CLERC rappelle que les négociations concernant ce dossier ont été engagées au printemps 2017 avec ENEDIS, suite à un courrier initial avec AR du SDES du 17 novembre 2016 transmis au directeur territorial d'ENEDIS. Ce courrier exposait les propositions du SDES pour le renouvellement de la convention spécifique Savoie sur la période 2017-2019 liée à l'article 8 du contrat de concession et à l'article 4 de son annexe 1, et ce au regard notamment de l'histoire de cette convention. Ce courrier demandait également l'instauration d'une négociation quinquennale sur d'autres points du contrat comme prévu contractuellement. Pour la convention spécifique Savoie et tout en donnant délégation au Président pour poursuivre la négociation et adapter ladite convention, le comité syndical du 5 juillet 2017 a validé à l'unanimité les points suivants :

- ▶ La mise en place d'une convention d'une durée de trois ans applicable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, et ce sans condition restrictive ;
- ▶ L'acceptation de l'enveloppe financière annuelle de 525 000 € proposée par ENEDIS pour des travaux d'amélioration esthétique intégrant le renforcement et la sécurisation des ouvrages du patrimoine de la concession sur les réseaux HTA et BT à réaliser sous maîtrise d'ouvrage intégrale du SDES, et ce sans condition restrictive, enveloppe allouée pour chacune des trois années de la convention précitée ;
- ▶ L'acceptation d'une enveloppe annuelle complémentaire de 75 000 € pendant la durée de la convention, proposée par ENEDIS pour inciter à la résorption progressive du *fil nu* BT sous maîtrise d'ouvrage intégrale du SDES, et ce sans condition restrictive ;
- ▶ L'utilisation à la libre initiative du SDES sur demande de ses communes adhérentes, des enveloppes annuelles précitées, avec report possible de 50% de l'enveloppe 2017 sur l'exercice 2018, et ce sans condition restrictive ;
- ▶ La possibilité pour le SDES sur demande de ses communes adhérentes, de réaliser annuellement sous sa maîtrise d'ouvrage au maximum 10 kilomètres d'amélioration esthétique et de sécurisation du réseau HTA, avec report possible de 50% du linéaire 2017 afférent sur l'exercice 2018, et ce sans condition restrictive ;
- ▶ La transmission à ENEDIS par le SDES de l'avant-programme de travaux annuels au 30 juin et du programme définitif au 31 octobre de l'année considérée, avec fourniture du seul programme définitif au 31 octobre pour l'exercice 2017 ;
- ▶ L'absence pour le SDES pour les travaux réalisés par el SDES et valorisés au titre de cette convention, de contrainte de communication et/ou d'inauguration commune avec ENEDIS.

Robert CLERC précise également qu'entre août et septembre dernier, plusieurs entretiens se sont déroulés entre le Président et le 1^{er} Vice-Président du SDES avec le directeur régional Alpes d'ENEDIS, afin de négocier et valider les principaux points de cette convention à savoir notamment sa durée, le kilométrage d'enfouissement HTA sous maîtrise d'ouvrage du SDES, les enveloppes financières de base et complémentaires proposées par ENEDIS, la communication des dossiers traités dans ce cadre, ... A la suite, les services opérationnels des deux parties ont finalisé le 6 novembre dernier l'écriture de cette convention, dont la dernière mouture annexée au rapport, reste à valider par ENEDIS sur les modalités d'application de la maîtrise d'ouvrage et sur la communication.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le comité syndical décide à l'unanimité des délégués présents et représentés prenant part à la délibération

- ▶ **De valider la mise en place de la convention spécifique Savoie avec ENEDIS annexée au rapport, convention d'une durée de trois ans sur la période 2017-2019 et applicable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 ;**
- ▶ **De déléguer au Président la finalisation des négociations en cours avec ENEDIS concernant ce projet de convention, ainsi que les éventuelles modifications associées;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer ladite convention.**

Le prochain comité syndical est fixé au lundi 4 décembre 2017 à 18h00 au SDES.

A 18h40, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président du SDES,
Robert CLERC

